Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT
AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 303 – MARS 2015

TOME II

ARRETES DE TARIFICATION 2015
SECTEUR PERSONNES AGEES

Publié le 13 avril 2015

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VN - N° 2015-TARIF- 036

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

USLD- HL-HOUDAN

42, rue de Paris

78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	668 204 €			668 204 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	668 204 €			668 204 €
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	668 204 €			668 204 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	668 204 €			668 204 €

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **62,64 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,27 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	217 923 €			217 923 €
	Couverture déficits antérieurs	2 000 €			2 000 €
	Total dépenses d'exploitation	219 923 €			219 923 €
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	219 923 €			219 923 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	219 923 €			219 923 €

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**23,31 Euros**
- GIR 3 et 4	**14,80 Euros**
- GIR 5 et 6	**6,28 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VN - N° 2015-TARIF- 037

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD-HL-HOUDAN

42, rue de Paris

78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**3 201 258 €**			**3 201 258 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**3 201 258 €**			**3 201 258 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**3 201 258 €**			**3 201 258 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**3 201 258 €**			**3 201 258 €**

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

<u>Pour les résidents de 60 ans et plus</u> :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **59,17 Euros**

<u>Pour les résidents de moins de 60 ans</u> :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,10 Euros**

<u>Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans</u> :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**891 935 €**			**891 935 €**
	Couverture déficits antérieurs	26 100 €			26 100 €
	Total dépenses d'exploitation	**918 035 €**			**918 035 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**918 035 €**			**918 035 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**918 035 €**			**918 035 €**

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**22,31 Euros**
- GIR 3 et 4	**14,26 Euros**
- GIR 5 et 6	**6,00 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VN - N° 2015-TARIF- 038

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Accueil de jour HL HOUDAN

42, rue de Paris

78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	51 900 €			51 900 €
	Couverture déficits antérieurs	2 000 €			2 000 €
	Total dépenses d'exploitation	53 900 €			53 900 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	53 900 €			53 900 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	53 900 €			53 900 €

⇨ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015

⇨ **La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Général des Yvelines, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est fixée à 26 950 €.**

Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **23,05 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **31,79 Euros**

Tarifs applicables aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **46,10 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **63,59 Euros**

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**19 386 €**			**19 386 €**
	Couverture déficits antérieurs	1 700 €			1 700 €
	Total dépenses d'exploitation	**21 086 €**			**21 086 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**21 086 €**			**21 086 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**21 086 €**			**21 086 €**

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**23,84 Euros**
- GIR 3 et 4	**15,13 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,90 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VN - N° 2015-TARIF- 039

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Résidence La Roseraie

11 rue Paul Demange

78290 CROISSY SUR SEINE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	52 433 €			52 433 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	432 706 €			432 706 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**485 140 €**			**485 140 €**
	Couverture déficits antérieurs	5 504 €			5 504 €
	Total dépenses d'exploitation	**490 644 €**			**490 644 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	490 644 €			490 644 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**490 644 €**			**490 644 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**490 644 €**			**490 644 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**18,17 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,53 Euros**
- GIR 5 et 6	**4,89 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VN -N° 2015-TARIF-040

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2013 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD L'Emitage Chevreuse

6, rue de la porte de Paris

78460 CHEVREUSE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	31 226 €			31 226 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	180 324 €			180 324 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**211 550 €**			**211 550 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**211 550 €**			**211 550 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	211 550 €			211 550 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**211 550 €**			**211 550 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**211 550 €**			**211 550 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**18,71 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,87 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,04 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VN - N° 2015-TARIF-041

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2013 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2015 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

résidence Marconi

6, rue Marconi

78400 CHATOU

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	48 037 €			48 037 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	466 415 €			466 415 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**514 452 €**			**514 452 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**514 452 €**			**514 452 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	514 452 €			514 452 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**514 452 €**			**514 452 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**514 452 €**			**514 452 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**19,22 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,20 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,17 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VN- N° 2015-TARIF-042

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er mai 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

La rose des Vents

235 chemin de fauveau

78670 VILLENNES SUR SEINE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	49 843 €			49 843 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	375 191 €			375 191 €
	Groupe III : Dépenses de structures	500 €			500 €
	Total général (I+II+III)	**425 534 €**			**425 534 €**
	Couverture déficits antérieurs	547 €			547 €
	Total dépenses d'exploitation	**426 081 €**			**426 081 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	426 081 €			426 081 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**426 081 €**			**426 081 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**426 081 €**			**426 081 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**19,08 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,11 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,14 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VN - N° 2015-TARIF- 043

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 30 octobre 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

MR Mon Repos

85 Rue du Président Roosevelt

78500 SARTROUVILLE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	25 795 €			25 795 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	181 062 €			181 062 €
	Groupe III : Dépenses de structures	364 €			364 €
	Total général (I+II+III)	**207 221 €**			**207 221 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**207 221 €**			**207 221 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	207 221 €			207 221 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	207 221 €			207 221 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**207 221 €**			**207 221 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**19,84 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,59 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,34 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP- N° 2015-TARIF-044

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général à effet au 1er mars 2014 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mr le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Jacques Dovo
17, rue du lieutenant Rousselot
78500 SARTROUVILLE

CAJ Jacques DOVO

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du **1er janvier 2015 au 31 décembre 2015**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	14 261 €			14 261 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	27 917 €			27 917 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 084 €			2 084 €
	Total général (I+II+III)	**44 262 €**			**44 262 €**
	Couverture déficits antérieurs	1 250 €			1 250 €
	Total dépenses d'exploitation	**45 512 €**			**45 512 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	45 512 €			45 512 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**45 512 €**			**45 512 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**45 512 €**			**45 512 €**

⇨ **La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 est fixée à <u>22 756 E.</u>**

⇨ **Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 sont fixés à :**

<u>Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :</u>

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **11,28 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **19,64 Euros**

<u>Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :</u>

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **22,56 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **39,27 Euros**

CAJ Jacques DOVO

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er **janvier 2015 au 31 décembre 2015**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	91 €			91 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	33 889 €			33 889 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**33 980 €**			**33 980 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**33 980 €**			**33 980 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	33 980 €			33 980 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**33 980 €**			**33 980 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**33 980 €**			**33 980 €**

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 sont fixés à :**

- GIR 1 et 2 — **22,60 Euros**
- GIR 3 et 4 — **14,34 Euros**
- GIR 5 et 6 — **6,07 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Social, sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mr le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ Le Président du Conseil Général

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

CAJ Jacques DOVO

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP- N° 2015-TARIF-045

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2011 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence le Val Bièvre

4, rue du Monseigneur Gibier

78000 VERSAILLES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	422 623 €			422 623 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	634 816 €			634 816 €
	Groupe III : Dépenses de structures	392 258 €			392 258 €
	Total général (I+II+III)	**1 449 696 €**			**1 449 696 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**1 449 696 €**			**1 449 696 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 425 186 €			1 425 186 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	22 450 €			22 450 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 060 €			2 060 €
	Total général (I+II+III)	**1 449 696 €**			**1 449 696 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**1 449 696 €**			**1 449 696 €**

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **66,83 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **79,85 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	24 255 €			24 255 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	248 242 €			248 242 €
	Groupe III : Dépenses de structures	3 343 €			3 343 €
	Total général (I+II+III)	**275 840 €**			**275 840 €**
	Couverture déficits antérieurs	3 950 €			3 950 €
	Total dépenses d'exploitation	**279 790 €**			**279 790 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	279 790 €			279 790 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**279 790 €**			**279 790 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**279 790 €**			**279 790 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**19,56 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,42 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,27 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP- N° 2015-TARIF- 046

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 31 décembre 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général et l'avenant n° 1 de prorogation jusqu'au 30 juin 2015;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

USLD

Claire Demeure

12,rue de la Porte de Buc

78000 VERSAILLES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	559 326 €			559 326 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	396 776 €			396 776 €
	Groupe III : Dépenses de structures	131 745 €			131 745 €
	Total général (I+II+III)	**1 087 847 €**			**1 087 847 €**
	Couverture déficits antérieurs	16 000 €			16 000 €
	Total dépenses d'exploitation	**1 103 847 €**			**1 103 847 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 072 179 €			1 072 179 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	31 668 €			31 668 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**1 103 847 €**			**1 103 847 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**1 103 847 €**			**1 103 847 €**

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,45 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **96,07 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	44 347 €			44 347 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	230 548 €			230 548 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**274 895 €**			**274 895 €**
	Couverture déficits antérieurs	3 090 €			3 090 €
	Total dépenses d'exploitation	**277 985 €**			**277 985 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	277 985 €			277 985 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**277 985 €**			**277 985 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	277 985 €			277 985 €

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**19,88 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,62 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,42 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP - N° 2015-TARIF-047

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence LE TILLEUL

23 avenue de Poissy

78570 CHANTELOUP LES VIGNES

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	52 493 €			52 493 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	402 047 €			402 047 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 500 €			1 500 €
	Total général (I+II+III)	**456 040 €**			**456 040 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**456 040 €**			**456 040 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	441 040 €			441 040 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 000 €			15 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**456 040 €**			**456 040 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**456 040 €**			**456 040 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du : 1er février 2015

- GIR 1 et 2	**17,28 Euros**
- GIR 3 et 4	**10,97 Euros**
- GIR 5 et 6	**4,65 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le, 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP- N° 2015-TARIF-048

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 01 juillet 2014 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Clairefontaine

route de Sonchamp

78120 CLAIREFONTAINE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	42 210 €			42 210 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	333 824 €			333 824 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**376 034 €**			**376 034 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**376 034 €**			**376 034 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	376 034 €			376 034 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	376 034 €			376 034 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**376 034 €**			**376 034 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**18,97 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,04 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,11 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP- N° 2015-TARIF-049

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er mai 2010 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Korian Les Saules

11, rue Henri de Toulouse Lautrec

78280 GUYANCOURT

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	49 096 €			49 096 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	424 959 €			424 959 €
	Groupe III : Dépenses de structures	300 €			300 €
	Total général (I+II+III)	**474 355 €**			**474 355 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**474 355 €**			**474 355 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	474 355 €			474 355 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**474 355 €**			**474 355 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**474 355 €**			**474 355 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**18,74 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,89 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,05 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP - N° 2015-TARIF-050

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2014 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Le Parc du Donjon

44, rue Camille Pelletan

78800 HOUILLES

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	58 165 €			58 165 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	357 412 €			357 412 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**415 577 €**			**415 577 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**415 577 €**			**415 577 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	415 577 €			415 577 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**415 577 €**			**415 577 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**415 577 €**			**415 577 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**19,24 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,21 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,18 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP - N° 2015-TARIF-054

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 01 janvier 2013 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2015 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre Hospitalier de la Mauldre

EHPAD Jouars Ponchartrain

23, rue St Louis

78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	3 529 113 €			3 529 113 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 529 113 €			3 529 113 €
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	3 529 113 €			3 529 113 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 529 113 €			3 529 113 €

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **55,03 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,22 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	1 081 912 €			1 081 912 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 081 912 €			1 081 912 €
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	1 081 912 €			1 081 912 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 081 912 €			1 081 912 €

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**21,11 Euros**
- GIR 3 et 4	**13,40 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,68 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP - N° 2015-TARIF-052

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2014 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Korian le Hameau du Roy

14/16, Boulevard St Antoine

78150 LE CHESNAY

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I** : Dépenses d'exploitation courante	55 641 €			55 641 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	419 872 €			419 872 €
	Groupe III : Dépenses de structures	500 €			500 €
	Total général (I+II+III)	**476 013 €**			**476 013 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**476 013 €**			**476 013 €**
PRODUITS	**Groupe I** : Produits de la tarification	476 013 €			476 013 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**476 013 €**			**476 013 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**476 013 €**			**476 013 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**18,17 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,53 Euros**
- GIR 5 et 6	**4,89 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides- soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP- N° 2015-TARIF-053

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er avril 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Champsfleur –

5, avenue de la République

78600 LE MESNIL LE ROI

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 020 427 €			1 020 427 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 418 616 €			2 418 616 €
	Groupe III : Dépenses de structures	980 860 €			980 860 €
	Total général (I+II+III)	**4 419 903 €**			**4 419 903 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**4 419 903 €**			**4 419 903 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	4 255 307 €			4 255 307 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	75 934 €			75 934 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	88 662 €			88 662 €
	Total général (I+II+III)	**4 419 903 €**			**4 419 903 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**4 419 903 €**			**4 419 903 €**

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **68,72 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **85,45 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	167 757 €			167 757 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	867 677 €			867 677 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**1 035 434 €**			**1 035 434 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**1 035 434 €**			**1 035 434 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 035 434 €			1 035 434 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**1 035 434 €**			**1 035 434 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**1 035 434 €**			**1 035 434 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**20,38 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,94 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,49 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP- N° 2015-TARIF-054

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2013 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2015 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre Hospitalier de la Mauldre

EHPAD le bois Renoult

13. Place de la Libération

78490 MONTFORT-L'AMAURY

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	4 900 899 €			4 900 899 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 900 899 €			4 900 899 €
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	4 900 899 €			4 900 899 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 900 899 €			4 900 899 €

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,87 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,85 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	1 334 736 €			1 334 736 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 334 736 €			1 334 736 €
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	1 334 736 €			1 334 736 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 334 736 €			1 334 736 €

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**21,77 Euros**
- GIR 3 et 4	**13,81 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,86 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP - N° 2015-TARIF-055

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er mars 2014 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EHPAD Intercommunal Les Oiseaux

17 rue du Lieutenant Rousselot

78500 SARTROUVILLE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	719 553 €			719 553 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 207 397 €			2 207 397 €
	Groupe III : Dépenses de structures	857 146 €			857 146 €
	Total général (I+II+III)	**3 784 096 €**			**3 784 096 €**
	Couverture déficits antérieurs	38 836 €			38 836 €
	Total dépenses d'exploitation	**3 822 931 €**			**3 822 931 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	3 478 702 €			3 478 702 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	344 229 €			344 229 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**3 822 931 €**			**3 822 931 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**3 822 931 €**			**3 822 931 €**

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **62,30 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **79,28 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	125 636 €			125 636 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	845 334 €			845 334 €
	Groupe III : Dépenses de structures	22 423 €			22 423 €
	Total général (I+II+III)	**993 393 €**			**993 393 €**
	Couverture déficits antérieurs	7 658 €			7 658 €
	Total dépenses d'exploitation	**1 001 051 €**			**1 001 051 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	956 137 €			956 137 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	44 914 €			44 914 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**1 001 051 €**			**1 001 051 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**1 001 051 €**			**1 001 051 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**21,93 Euros**
- GIR 3 et 4	**13,92 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,90 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP- N° 2015-TARIF-056

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 01 janvier 2013 entre M. Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Stéphanie

1,Rue Bordin

78500 SARTROUVILLE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	641 454 €			641 454 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	973 767 €			973 767 €
	Groupe III : Dépenses de structures	630 495 €			630 495 €
	Total général (I+II+III)	**2 245 716 €**			**2 245 716 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**2 245 716 €**			**2 245 716 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 201 404 €			2 201 404 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	44 312 €			44 312 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**2 245 716 €**			**2 245 716 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**2 245 716 €**			**2 245 716 €**

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **66,29 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **82,33 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	114 850 €			114 850 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	419 839 €			419 839 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**534 689 €**			**534 689 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**534 689 €**			**534 689 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	534 689 €			534 689 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**534 689 €**			**534 689 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**534 689 €**			**534 689 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er fevrier 2015 :

- GIR 1 et 2	**19,70 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,50 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,30 Euros**

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015 -TARIF-057

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2010 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Jardins Médicis Accueil de jour

7, rue du BoisTonnerre

78410 AUBERGENVILLE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du **1er janvier 2015 au 30 juin 2015,** sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	222 €			222 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 978 €			5 978 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	6 200 €			6 200 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	6 200 €			6 200 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	6 200 €			6 200 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	6 200 €			6 200 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	6 200 €			6 200 €

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**22,08 Euros**
- GIR 3 et 4	**14,01 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,94 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015-TARIF-058

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2010 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Les Jardins Médicis - Aubergenville

7, rue du Bois Tonnerre

78410 AUBERGENVILLE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	30 257 €			30 257 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	243 552 €			243 552 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 257 €			1 257 €
	Total général (I+II+III)	**275 066 €**			**275 066 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**275 066 €**			**275 066 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	275 066 €			275 066 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**275 066 €**			**275 066 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**275 066 €**			**275 066 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**17,47 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,09 Euros**
- GIR 5 et 6	**4,70 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015 -TARIF- 059

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 1 er décembre 2011 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Juliette VICTOR

13 rue des fonds

78350 Jouy en Josas

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	45 849 €			45 849 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	454 281 €			454 281 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	500 130 €			500 130 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	500 130 €			500 130 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	500 130 €			500 130 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	500 130 €			500 130 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	500 130 €			500 130 €

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**20,29 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,87 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,46 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015-TARIF-060

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD La Villa d'Epidaure - La Celle St Cloud

34bis, rue de la Jonchère

78170 LA CELLE ST CLOUD

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	76 421 €			76 421 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	569 795 €			569 795 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**646 216 €**			**646 216 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**646 216 €**			**646 216 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	646 216 €			646 216 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**646 216 €**			**646 216 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**646 216 €**			**646 216 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**23,83 Euros**
- GIR 3 et 4	**15,12 Euros**
- GIR 5 et 6	**6,44 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015-TARIF-061

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2013 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD RATP La Queue Lez Yvelines

8, route nationale

78940 LA QUEUE LEZ YVELINES